

ASSOCIATION Projet Agence Locale d'Insertion / AMI Gagny, Neuilly-sur-Marne Neuilly-Plaisance,

STATUTS

Par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

PREAMBULE

Le Département de la Seine-Saint-Denis et l'Etat ont scellé un accord pour expérimenter la reprise du financement de l'allocation du revenu de solidarité active (RSA) par l'Etat pour 5 ans ; tout en confortant le Conseil Départemental dans sa position de chef de file de l'insertion.

Dans ce contexte, le Département de la Seine-Saint-Denis a lancé un appel à manifestation d'intérêt « Agences locales d'insertion ». Ces agences auront vocation à proposer un accompagnement socio-professionnel complet aux bénéficiaires du RSA et s'adresseront en priorité aux personnes qui s'inscrivent dans une dynamique d'accompagnement intensive, portant sur l'ensemble des besoins sociaux et professionnels liés à la recherche d'emploi. L'objectif recherché est de forger des coalitions territoriales pour créer une véritable chaîne de l'emploi, du chercheur d'emploi à l'employeur.

Le périmètre d'intervention des « Agences Locales d'Insertion » est celui de la circonscription de service social. Seront donc couverts par l'activité de la future Agence Locale d'Insertion à créer les territoires de Gagny, Neuilly-sur-Marne et Neuilly-Plaisance.

Les organismes porteurs de projet (ou consortium) candidats à l'appel à manifestation d'intérêt doivent déposer leur candidature sur la plateforme en ligne dédiée avant le 31 mars 2022.

Article premier – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION Projet Agence Locale d'Insertion / AMI Gagny, Neuilly-sur-Marne,
Neuilly-Plaisance

L'association pourra être désignée sous le sigle : A.P.A.L.I.

Article 2 – Objet de l'association

Cette association a pour objet :

- ❖ d'organiser le regroupement des adhérents aux présents statuts afin de répondre à l'appel à manifestation d'intérêt « agences locales d'insertion » porté par le Département de la Seine-Saint-Denis ;
- ❖ répondre à l'appel à manifestation d'intérêt « agences locales d'insertion » du Département de la Seine-Saint-Denis dont la date limite de dépôt des candidatures est le 31 mars 2022 à minuit ;
- ❖ de coordonner la création d'une structure intercommunale susceptible de répondre à tout appel à projet relatif à la mise en place des Agences Locales d'Insertion.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé à :

Hôtel de ville - 1 esplanade Michel Teulet – 93220 GAGNY

La gestion administrative de l'association est fixée à :

Hôtel de ville – 1 place François Mitterrand – 93330 NEUILLY-SUR-MARNE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est limitée à la réalisation du projet défini à l'article 2.

Article 5 – Composition

L'association est composée d'un **collège des collectivités locales** issues de la circonscription de service social de « Gagny, Neuilly-sur-Marne et Neuilly-Plaisance ».

Les Maires des trois villes de la circonscription de service sociale sont membres de droit de l'association, et peuvent désigner trois élus de leur conseil municipal pour les représenter aux différentes instances.

L'association compte également d'un **collège de membres actifs** composé de représentants de structures publiques ou privées œuvrant dans le champ de l'insertion et souhaitant s'impliquer dans la réponse à l'appel à manifestation d'intérêt.

Les membres adhérents sont les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun leurs connaissances ou leur activité dans le but décrit à l'article 2.

Article 6 – Admission

L'adhésion à l'association doit être agréée par son bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Une collectivité locale relevant du périmètre d'intervention de la circonscription de service social de « Gagny, Neuilly-sur-Marne et Neuilly-Plaisance », peut intégrer l'association à tout moment. En application de l'article 5 des présents statuts, trois sièges lui sont réservés dans les différentes instances de l'association.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- . la démission;
- . le décès (pour les personnes physiques) ou la dissolution (pour les personnes morales) ;
- . la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- de subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Ile-de-France, du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, des communes et de leurs groupement et de toute autre personne morale ou physique souhaitant contribuer aux activités de l'association ;
- de toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Article 9 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres. Elle se réunit au moins une fois par année civile - en présentiel ou en visioconférence - et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Président.

Le Président préside, expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation qui est envoyée par lettre simple ou courriel au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion. Une feuille de présence sera émarginée par chaque participant et certifiée par le bureau.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour de la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité et s'imposent à tous les membres de l'association.

Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée ; à raison d'un mandat par personne et par assemblée.

Article 10 : Procès-verbaux des assemblées générales

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association, préalablement coté et paraphé par le Président.

Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et un autre membre du conseil.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Une telle assemblée devra être composée des deux tiers au moins des membres.

Les modalités de convocation, de réunion, d'adoption des délibérations et condition de quorum sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 12 : Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant l'ensemble des membres fondateurs et des membres actifs.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il autorise le président à agir en justice.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Le conseil d'administration se réunit en présentiel ou en visioconférence au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

Les décisions sont prises suivant la règle du consensus.

Article 13 – Composition, réunion et pouvoir du Bureau

Le conseil d'administration élit parmi les membres du collège des collectivités locales un bureau composé de :

- ❖ un président désigné selon le principe de la présidence tournante
- ❖ 2 vice-présidents, un par collectivité locale autre que celle du président
- ❖ un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- ❖ un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Il est précisé que les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. Il assure le suivi régulier des travaux de l'association et les membres sont investis des attributions suivantes :

Président

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Vice-Présidents

Les Vice-présidents sont chargés d'une thématique ou d'une mission particulière sur délégation du Président.

Ils peuvent avoir les fonctions de secrétaire ou de trésorier.

Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses importantes doivent être ordonnancées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

Article 14 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 15 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Article 16 – Dissolution

La présente association a vocation à être dissoute dès lors que l'objet défini à l'article 2 des présents statuts est réalisé.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 12.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

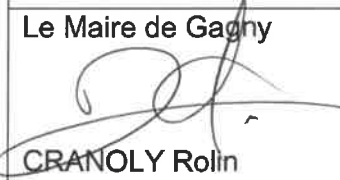

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de la structure intercommunale constituée conformément à l'article 2 des présents statuts.

ARTICLE 17 : Formalités

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

Ce document relatif aux statuts de l'association Projet Agence Locale d'Insertion / AMI Gagny, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance comporte 5 pages, ainsi que 17 articles.

Fait à Neuilly-sur-Marne, le

| Pour le collège des collectivités locales | |
|---|---|
| Le Maire de Gagny  CRANOLY Rolin | Le Maire de Neuilly-sur-Marne  BAKHTIARI Zartoshte |

| Pour le collège des membres actifs | | |
|------------------------------------|--|--|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Serge VALLÉE
